



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de mise en exploitation d'un site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages, porté par la société Ugi'ring, sur la commune de La Léchère (73)

Avis n° 2023-ARA-AP-1606

Avis délibéré le 24 novembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 7 novembre 2023 que l'avis sur la mise en exploitation d'un site de valorisation de coproduits industriels, pour la production de ferro-alliages serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 22 et le 24 novembre 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibé-rants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même rè-glement : Jacques Legaigoux,

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 septembre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses at-tributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 12 septembre 2023 pour la partie concernant les risques, du 24 août pour la partie la partie environnement/eau et du 8 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'informa-tion du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglemen-taires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Ugi'ring, est localisé sur la commune de La Léchère, au sein de la vallée de la Tarentaise, dans le département de la Savoie (73), en rive droite de l'Isère. Il prend place sur le site de l'ancienne usine Ferropem, dont l'activité a cessé en 2021. La surface totale du site, traversé par deux cours d'eau, est d'environ 9,5 ha. Le projet consiste en le développement d'une activité de recyclage de produits afin d'en récupérer les métaux rares pour en faire des alliages. L'activité projetée sera similaire à celle assurée par l'ancien exploitant du site en réutilisant au maximum les infrastructures existantes, sans augmentation de la surface imperméabilisée. Toutefois le projet prévoit, notamment, la démolition de trois bâtiments et leur reconstruction, la construction de trois cheminées de 33 mètres de hauteur et la mise en place d'un forage de prélèvement des eaux souterraines.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie et la santé humaine, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public notamment sensible à proximité immédiate du projet ;
- la qualité des eaux souterraines et de surface, l'emprise du projet étant notamment marquée par la présence de deux torrents et de sols perméables ;
- la biodiversité avec la présence d'espèces protégées ;
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

La majorité des éléments du dossier est indiquée comme étant confidentielle, aussi ce dernier est à reprendre, en séparant les éléments confidentiels et ceux qui ne le sont pas, et à compléter afin de fournir au public l'information qui lui est due.

Concernant le cadre de vie et l'ambiance sonore, les mesures du bruit résiduel n'ont pas été réalisées en l'absence d'activité sur le site et dans des conditions météorologiques favorables. Ces mesures sont à reprendre afin de disposer d'un état initial fiable, nécessaire à la réalisation de simulations acoustiques permettant d'évaluer les impacts du projet. Le dossier doit être complété, et en cas du non-respect des émergences réglementaires, les mesures ERC devront être complétées.

En matière de paysage, la production de photomontages présentant les futurs aménagements, notamment la construction des cheminées, depuis les différents lieux potentiellement impactés, est nécessaire afin de s'assurer de la suffisance des mesures envisagées.

Concernant les sols, le diagnostic définitif de la campagne de mesure sur les sols n'est pas fourni, ce qui nuit à la description de l'état initial. Le dossier met en évidence la présence de contaminations de zones du secteur d'étude qui nécessitent que le sol soit recouvert. Leurs localisations doivent être précisées, tout comme les mesures mises en œuvre pour éviter que ces pollutions ne se diffusent dans la nappe, ou ne l'atteignent lors d'interventions humaines.

En matière d'eaux de surface, ponctuellement, des pompages pourraient intervenir dans le cours d'eau, le Grand Nant de Nâves, afin de lutter contre un éventuel incendie notamment. Toutefois le dossier n'évalue pas le débit minimal qui devra être maintenu dans ce cours d'eau, ni les mesures nécessaires pour son maintien et la préservation de la vie biologique, y compris avec la prise en compte du changement climatique.

En cas de pluies intenses, les eaux de ruissellement ne seront plus stockées sur le site et seront déversées directement vers le milieu naturel, sans que le dossier ne précise à partir de quelle période de retour de ces pluies ce phénomène interviendra. Le dossier doit également en déterminer les impacts potentiels et prévoir les mesures nécessaires afin de les éviter et les réduire. La convention de rejet des eaux usées signée avec la collectivité n'est pas jointe au dossier et devra l'être.

Concernant la biodiversité, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées devra être sollicitée en cas de mise en œuvre de l'effarouchement avant destruction des bâtiments. Un suivi écologique du site devra être mis en œuvre en phase travaux et durant l'exploitation.

Le bilan carbone de l'ensemble du projet, en évaluant les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, à l'électricité et à l'utilisation du gaz doit être produit.

Le dossier indique que le projet n'aura pas d'effets cumulés avec d'autres projets connus, sans inclure complètement dans l'évaluation le site industriel Tokai Cobex, situé à proximité, ce qui doit être réalisé.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.	9
2.2.1. Cadre de vie.....	9
2.2.2. Sols et ressource en eau.....	12
2.2.3. Biodiversité.....	15
2.2.4. Gaz à effet de serre.....	16
2.3. Les effets cumulés.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18
3. Étude de dangers.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet, porté par la société Ugi'ring¹, est localisé sur la commune de La Léchère, qui compte 2601 habitants², au sein de la vallée de la Tarentaise, dans le département de la Savoie (73), en rive droite de l'Isère. L'altitude moyenne du site est d'environ 450 m NGF avec une légère pente de direction est-ouest. Le site est longé à l'ouest par la route nationale 90 reliant Albertville à Moûtiers et par une voie ferrée. Le projet prend place sur le site de l'ancienne usine Ferropem, dont l'activité a cessé en 2021. La surface totale du site du projet est de 95 865 m².

Le site est traversé par deux affluents en rive droite de l'Isère, le Grand Nant de Nâves et le Nant de Merderel. Ces deux torrents sont en partie aériens et en partie enterrés.



Figure 1 : le site d'implantation du projet, source : étude d'impact

Le projet est majoritairement localisé en zone Ui du PLU de la commune de La Léchère, approuvé en février 2016. Cette zone a vocation à accueillir des activités industrielles et artisanales. Une petite partie, au nord-est du site, est localisée en zone naturelle et correspond au torrent du Nant de Nâves, tandis qu'une autre zone, au sud-est, est localisée en zone agricole.

1 Filiale de la société Ugitech spécialisée dans la production d'aciers inoxydables

2 Données INSEE 2020

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste en le développement d'une activité de recyclage de produits afin d'en récupérer les métaux rares pour en faire des alliages. Ces produits proviendront principalement de deux sources distinctes :

- déchets contenant des oxydes métalliques issus de la fabrication des aciers inoxydables du site d'Ugine (73) de la société;
- piles « bâton » alcalines et salines importées de centres de tri, situés en France.

D'autres ingrédients nécessaires au procédé de fabrication seront mis en œuvre.

Deux types de ferro-alliages seront produits puis expédiés vers le site d'Ugine de la société, situé à environ 40 kilomètres : les Ferro-Nickel-Chrome fabriqués à partir des déchets et les Ferro-Manganèse fabriqués à partir des piles. Les produits finis seront sous forme de granules.

Les principales étapes du procédé consisteront en :

- une acceptation et un stockage des matières entrantes sur le site ;
- une préparation des matières à introduire dans le four de fusion ;
- une fusion ;
- une solidification du métal issu de la fusion ;
- un stockage des matières sortantes avant expédition ;
- une valorisation des laitiers³ et d'une partie des poussières issus du procédé mis en œuvre ;
- un acheminement des poussières non-valorisables vers un centre d'enfouissement ;
- un traitement des gaz générés par le procédé.

Les différentes matières seront stockées en trémies, en silos, en big-bags ou en fosses. L'atelier de fusion sera constitué d'un four électrique qui permettra de chauffer les préparations pour les amener à l'état liquide.

L'activité projetée sera similaire à celle de l'ancien exploitant en réutilisant au maximum les infrastructures existantes⁴. Des travaux seront réalisés qui consisteront en :

- la démolition de trois des quatre bâtiments de filtration, le quatrième bâtiment sera réhabilité ;
- la construction de trois cheminées de 33 mètres de hauteur et de trois nouveaux bâtiments de filtration associés ;
- la mise en place d'un forage de prélèvement des eaux souterraines, utilisé pour les besoins du processus, pour le lavage des engins et, en partie, pour la lutte contre un éventuel incendie ;
- l'enterrement d'une cuve de gaz ;
- la réalisation d'une aire de lavage des engins ;
- la réutilisation de la prise d'eau existante, dans le Grand Nant de Nâves ;
- la réhabilitation des deux stations de traitement existantes des eaux usées
- la mise en place des outils de production et des équipements associés.

L'absence de plan présentant l'implantation des bâtiments qui seront détruits et l'emplacement des futurs aménagements et constructions, notamment des cheminées, est préjudiciable pour la compréhension du projet par le lecteur.

3 Corresponds aux scories qui sont formées en cours de fusion ou d'élaboration du métal par voie liquide, valorisés dans la construction ou l'entretien de voiries ou revendus dans les filières industrielles adéquates

4 Bâtiments, voiries, réseaux...

L'Autorité environnement recommande de faire figurer sur un plan l'implantation des trois cheminées qui seront construites, et des bâtiments qui feront l'objet d'une démolition puis reconstruction.

La mise en œuvre du projet n'engendrera pas de création de nouveaux accès. L'imperméabilisation des sols ne sera pas augmentée par rapport à la situation actuelle. Le site, clôturé, fonctionnera en continu⁵ du lundi au vendredi avec un effectif de 50 salariés. Il dispose de deux parkings à l'extérieur des limites de l'ICPE⁶. Un parking est dédié aux visiteurs et aux camions en attente d'autorisation d'entrée au sein de l'établissement, localisé au sud-ouest et comportant 35 places. Un autre parking, réservé pour les employés, est situé au sud-est et comporte 100 places. Quelques places de stationnement sont également présentes à l'intérieur du site, à proximité de l'accès principal.

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale et a été destinataire du dossier afférent. Le présent avis est établi au regard de la version du dossier de demande, incluant des compléments, reçus par l'Autorité environnementale le 26 septembre 2023. L'établissement relève de la directive européenne IED⁷ relative aux émissions industrielles. Le site sera classé « Seveso seuil haut » du fait des quantités et des types de produits employés. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la santé humaine et le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public notamment sensible à proximité immédiate du projet ;
- la qualité des eaux souterraines et de surface, l'emprise du projet étant notamment marquée par la présence de deux torrents et de sols perméables ;
- la biodiversité avec la présence d'espèces protégées ;
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier comprend l'étude d'impact incluant des annexes, administratives et techniques, dont la plupart sont confidentielles⁸. De fait, un nombre important d'informations ne sont pas fournies dans le dossier public, ce qui semble dépasser les termes de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier doit donc être repris en conséquence afin d'apporter au public une information lui permettant de participer de façon éclairée aux décisions qui le concernent. Seuls les éléments revêtant un caractère effectivement confidentiel dans l'étude

5 Postes de 3x8 heures

6 Installation classée pour la protection de l'environnement

7 Directive européenne sur les émissions industrielles qui vise à économiser les ressources et à réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (MTD). Cette directive impose une approche globale de l'environnement.

8 Les plans, la présentation administrative et technique du projet, les capacités techniques et financières, l'étude d'impact et ses annexes, l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers. Seuls le résumé non technique de l'étude d'impact et une note de présentation non technique ne sont pas confidentiels.

d'impact et l'étude de dangers doivent être identifiés comme tels. Globalement, que ce soit pour la description de l'état initial, des potentiels impacts qu'engendrera le projet ou des mesures ERC⁹, le dossier présente des lacunes, décrites ci-dessous, qu'il convient de combler avant mise à disposition auprès du public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due.

2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie l'implantation du projet par le fait qu'il permettra une réindustrialisation d'un site à l'abandon, déjà anthropisé et répondant aux besoins de l'activité projetée, tout en réutilisant au maximum des infrastructures existantes. Il permettra la création de 50 emplois directs. Le développement d'une « aciérie circulaire » par le recyclage de produits peu ou mal valorisés par les industriels pour en faire des alliages puis une réutilisation de ceux-ci en tant que matière première est également avancé par le dossier. L'activité permettra, d'après le dossier, une réduction de 60 % de la consommation de nickel et de manganèse, mise en œuvre sur le site d'Ugine de la société, en provenance de l'extraction minière. La proximité du site du projet (environ 40 kilomètres) et la bonne desserte de celui-ci, par la route ou le chemin de fer, depuis le site d'Ugine est également un atout, le porteur de projet envisageant d'utiliser, à terme, le rail pour le transport des matières.

Une alternative a été étudiée, il s'agit d'une implantation du projet sur le site actuel de l'entreprise, à Ugine. Toutefois, la superficie disponible serait insuffisante. Le scénario retenu permettrait de traiter un volume de déchets plus important, limiterait ainsi les extractions minières et présenterait, en conséquence, un meilleur bilan carbone. Le projet permettrait, à terme, une économie de 63 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an, contre une économie de 37 000 tonnes en cas d'implantation sur le site actuel, cette affirmation mériterait d'être justifiée par la présentation du calcul correspondant. Les incidences du volet transport induit entre les deux sites ne sont pas présentées en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Cadre de vie

Les principaux enjeux correspondent aux habitations situées à proximité immédiate du site, à l'est, puis à une cinquantaine de mètres au nord-est, au sud et à l'ouest. L'établissement recevant du public sensible le plus proche correspond à une école élémentaire située à environ 170 m à l'est du site. Le PLU de la commune de La Léchère prévoit la création de deux OAP¹⁰ à 150 m à l'est et à 150 m au nord-est du site, elles consistent notamment en la création et densification de logements. Au nord-ouest du site, de l'autre côté de la route nationale et du chemin de fer se trouve le site industriel de Petit-cœur. Une zone d'activité est également implantée au sud-est du site.

Concernant les axes de communication, l'accès principal se fera par la route nationale RN90, qui longe le site d'étude à l'ouest, puis par la route départementale RD990 au sud-ouest du site. Le site est également connecté à la rue de la Digarde au nord, qui sert d'accès pour les services de secours. Le trafic routier initial s'établit à 21 013 véhicules par jour pour la RN90 et à 3 046 véhi-

9 Éviter, réduire, compenser

10 Orientation d'aménagement et de programmation

cules par jour pour la RD990. La proportion de poids-lourds est de 2,1 % pour cette dernière mais n'est pas précisée, pour la route nationale. Les données proviennent de comptages réalisés par le conseil départemental de la Savoie et datent de l'année 2019, elles sont donc relativement anciennes et ont pu évoluer. Le dossier ne distingue pas les proportions par sens de circulation. Le site du projet est raccordé à la voie ferrée localisée à environ 30 m à l'ouest du site, de l'autre côté de la RN90.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de trafic routier et de préciser la proportion des poids-lourds sur la route nationale 90.

En phase chantier, il est attendu quelques dizaines de véhicules légers et poids-lourds par jour et ponctuellement plus lors de certaines opérations spécifiques (démolition). Le trafic attendu représentera environ 0,2 % du trafic de la RN90 et 1,5 % de celui de la RD990. Le trafic moyen journalier lié à l'exploitation du site est estimé à environ 50 véhicules légers et entre 10 et 15 poids-lourds, soit 0,3 % du trafic de la RN90 et 2 % de celui de la RD990.

Afin de caractériser l'état initial, les niveaux acoustiques ont été mesurés en limites de propriété du site et en ZER¹¹, correspondant aux zones d'habitat les plus proches et à l'école élémentaire, en 2023 sur deux journées. L'activité précédente ayant cessé, des mesures dans ces conditions sont de nature à caractériser l'état initial et refléter le bruit ambiant résiduel. Toutefois le dossier précise que pendant la campagne de mesure, l'ambiance sonore était marquée par une forte activité sur le site, correspondant à des travaux liés à la cessation d'activité de la précédente société avec l'activité de divers engins. Les conditions n'étaient donc pas réunies pour des mesures du bruit résiduel pertinentes, et doivent être complétées par des mesures en l'absence d'activité sur le site. De plus, d'après le dossier, les conditions aérologiques de nuit ont conduit à un renforcement acoustique.

L'Autorité environnementale recommande de mesurer le bruit résiduel en l'absence d'activité sur le site (travaux de démantèlement) et dans des conditions aérologiques favorables pour caractériser l'état initial de l'ambiance sonore.

Les sources de bruit proviendront des circulations des camions, des voitures du personnel, du fonctionnement des équipements de production et des ventilateurs des unités de filtration.

Afin de réduire les sources sonores liées à l'activité, le dossier précise notamment que l'ensemble des procédés sera réalisé dans des bâtiments fermés, le four sera cloisonné dans une structure de protection acoustique et les merlons et talus présents en périphérie est du site seront conservés. Le dossier ne présente pas de simulation permettant de s'assurer que le bruit généré par l'activité ne nuira pas à la santé des riverains du site, en se référant, au-delà des seuils réglementaires, aux valeurs cibles de l'organisation mondiale de la santé.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des simulations acoustiques permettant d'évaluer les impacts du projet sur l'ambiance sonore du secteur d'étude, et en fonction des résultats de renforcer les mesures envisagées afin d'être assuré que le projet n'affecte pas la santé des riverains.

Concernant la qualité de l'air, un point de prélèvement de mesure de la qualité de l'air a été mis en place, l'emplacement a été déterminé pour prendre en compte l'orientation des vents dominants, notamment par rapport aux rejets atmosphériques projetés. Les vents dominants suivent la vallée, et proviennent principalement du nord-ouest. Des vents de vitesse plus faible proviennent également du sud-est. Ces données proviennent de modélisations se basant notamment sur la topogra-

11 Zone à émergence réglementée

phie du site d'étude. Les mesures se sont déroulées sur une durée de 14 jours. Les polluants analysés correspondent aux polluants les plus caractéristiques des activités voisines et de celle envisagée sur le site d'étude, complétés par des polluants qui disposent de VLE¹² dans la réglementation. Les valeurs sont comparées aux valeurs des référentiels nationaux et des stations de mesures permanentes situées à proximité¹³. Les mesures des stations permanentes¹⁴ mettent en évidence des dépassements des recommandations de l'OMS¹⁵ pour les particules fines mais démontrent un respect des valeurs réglementaires pour les concentrations en cadmium, nickel, plomb et arsenic. Les résultats des mesures sur site mettent en évidence que cinq composés présentent des concentrations importantes : l'arsenic, le nickel, le chrome VI, les poussières et le dioxyde de soufre. Concernant les particules, les valeurs mesurées sont supérieures aux lignes directrices établies par l'OMS en 2021, que ce soit pour les PM2.5 ou les PM10. Le milieu air est considéré comme dégradé et vulnérable concernant les poussières, l'arsenic et le chrome.

Des effluents gazeux seront émis tout au long du procédé. Ils proviendront notamment du four, du dispositif de solidification du métal, du séchage, de la préparation des matériaux et du trafic routier. Des équipements sont prévus pour capter et traiter les effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère :

- au niveau du four électrique : captation avant rejet à l'atmosphère par le biais d'une cheminée d'une hauteur de 33 mètres
- au niveau du dispositif de solidification du métal : captation avant rejet à l'atmosphère par le biais d'une seconde cheminée de 33 mètres également ;
- au niveau du sécheur : captation avant rejet à l'atmosphère par le biais d'une troisième cheminée de 33 mètres également
- au niveau de la préparation des matériaux : captation et utilisation notamment de convoyeurs capotés lors des opérations de transport des matières entrantes.

La hauteur des cheminées a été déterminée de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.

Cependant, le porteur de projet n'apporte pas la preuve, notamment par des prélèvements, de l'absence de rejets diffus dus aux procédés utilisés.

Les substances présentes et attendues dans les matières réceptionnées, dans les gaz et poussières issues des procédés et émises en proportion non négligeable et présentant un potentiel toxique, ont bien été considérées dans l'ERS¹⁶. L'exposition des habitants et des populations sensibles a été étudiée, en considérant un scénario d'exposition majorant. L'étude conclut que le projet est acceptable en matière d'impacts sanitaires.

Cependant, les rejets atmosphériques dus au trafic routier et à l'installation TOBAI COBEX située à environ 400 m au nord ouest du site n'ont pas été réellement pris en compte. En effet, la campagne de prélèvements actifs par pompage sur filtre sur 14 jours et de prélèvements passifs par pose de Radiello sur 7 jours est insuffisante pour être représentative de la qualité de l'air.

Afin de limiter les émissions de gaz d'échappement et le bruit lié au trafic, la vitesse de circulation sera réduite au sein du site, les moteurs seront coupés en cas d'arrêt prolongé, et des bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées.

12 Valeur limite d'émission

13 Stations de mesure à La Léchère située à 1,5 km au nord-ouest du site et d'Aigueblanche située à 2,5 km au sud-est du site (mesures uniquement depuis 2023)

14 Celles d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes

15 Organisation mondiale de la santé

16 Évaluation des risques sanitaires

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que :

- les rejets diffus dus aux procédés sont négligeables, ;
- les rejets atmosphériques dus au trafic routier et à l'installation TOBAI COBEX située à proximité sont bien pris en compte par l'évaluation des risques sanitaires,

et qu'ainsi, en prenant en compte également ces sources, le projet ne risquera pas de dégrader la qualité de l'air et la santé des riverains.

En matière de paysage, le dossier présente des vues sur le site actuel par la présentation de photos depuis divers lieux, proches et éloignés, ce qui n'est pas le cas pour la situation après réalisation du projet. Bien que le dossier précise que « le choix des matériaux et des couleurs se portera dans un souci de sobriété et de cohérence paysagère »¹⁷, les impacts visuels des aménagements ne sont donc pas évalués, notamment pour les riverains du site et les différents axes de circulation. Les principales modifications de l'aspect visuel du site sont liées aux trois cheminées de 33 mètres et aux trois bâtiments de filtration projetés. Un des bâtiments de filtration sera positionné à l'arrière des principaux bâtiments du site, les deux autres sont projetés dans la même zone que les filtres démolis. La végétation existante sur le site, comprenant des arbres de hautes tiges et arbustes en périphérie sera conservée dans le cadre du projet. Le dossier précise qu'en limite sud, ces arbres créent un écran visuel, toutefois les habitations les plus proches sont implantées à l'est.

L'Autorité environnementale recommande de produire des photomontages présentant les futurs aménagements et constructions, depuis les différents lieux potentiellement impactés, permettant de s'assurer de la suffisance des mesures de réduction envisagées, et dans le cas contraire de les renforcer.

2.2.2. Sols et ressource en eau

Une campagne d'analyse des sols a été menée. Les terrains sous-jacents du site d'étude possèdent une perméabilité forte, dont découle une vulnérabilité de ceux-ci et de la nappe. Les substances recherchées sont les métaux lourds dont le chrome VI. Le plan d'échantillonnage est représentatif des différents enjeux. Les résultats de la surveillance réalisée par l'ancien exploitant sur le plomb, ont été intégrés. Tous les composés recherchés ont été retrouvés à l'exception du chrome VI. Le dossier conclut que les sols sont vulnérables pour l'arsenic et le plomb avec la présence d'anomalies métalliques, diffuses dans les remblais du site, pouvant nécessiter un recouvrement. Des pollutions aux hydrocarbures ont également été détectées. Le dossier conclut que, du fait de la nature alluvionnaire, les pollutions peuvent facilement migrer vers les couches sous-jacentes. Le dossier indiquant « le rapport de diagnostic définitif de cette campagne de mesure sur les sols n'est pas disponible à la date de rédaction du présent rapport »¹⁸, il n'est pas possible de conclure sur l'exhaustivité de l'étude.

L'Autorité environnementale recommande de fournir, lors de l'enquête publique, le diagnostic définitif de la campagne de mesure sur les sols. Elle recommande également de localiser précisément dans le dossier les zones contaminées nécessitant un recouvrement et d'indiquer les mesures mises en œuvre pour éviter la diffusion dans la nappe des pollutions détectées dans les sols et, notamment, lors de toute intervention humaine dans ces zones.

L'activité projetée n'émettra pas de plomb et d'arsenic. Le dossier indique que les travaux envisagés ne généreront pas de travaux de terrassement¹⁹, ce qui semble contradictoire puisqu'il précise

17 Page 252 de l'étude d'impact

18 Page 45 du rapport de base

19 Page 190 de l'étude d'impact

qu'une étude géotechnique sera réalisée pour dimensionner les fondations des aménagements prévus²⁰, notamment la reconstruction des bâtiments et l'édification des cheminées de refroidissement. Les déblais produits pour ces opérations seront réutilisés sur le site.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quelles mesures seront mises en œuvre pour éviter, notamment lors de la phase travaux, que les pollutions détectées dans les sols ne soient pas disséminées ou aggravées lors des opérations de déblaiements et remblaiements.

Cinq piézomètres sont présents au niveau du site dont trois sont effectifs depuis 2010 et deux ont été mis en place en 2023. Il n'y a pas de forage destiné à l'alimentation en eau potable au droit du site du projet ainsi qu'en aval hydraulique immédiat. Des analyses sur la qualité des eaux ont été réalisées et mettent en évidence, au niveau des trois piézomètres historiques, la présence de manganèse, avec une dégradation entre l'amont et l'aval, dans des seuils supérieurs à la potabilité de l'eau. Il est conclu, par le dossier, à une absence de sensibilité des eaux souterraines, celles-ci n'étant pas utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'agriculture.

Le besoin en eau pour les activités du site s'élèvera à environ 31 000 m³ par an, dont 29 000 m³ pour les procédés industriels et 2 000 m³ pour les besoins sanitaires. Le réseau d'eau potable public fournira la ressource pour les besoins sanitaires. Pour les besoins industriels, l'eau proviendra prioritairement d'un nouveau forage réalisé dans la nappe d'accompagnement de l'Isère, en remplacement du prélèvement dans les eaux superficielles de l'activité précédente.

Ce forage sera situé à environ 15 m d'une canalisation d'eaux usées, ce qui est faible et génère un risque de pollution de la nappe en cas de fuite du réseau d'assainissement. Toutefois, afin de réduire ce risque, le forage sera réalisé sur l'autre rive du Grand Nant de Nâves et il sera étanche jusqu'à une profondeur d'environ 25 m. Le forage sera doté d'un disconnecteur pour éviter tout refoulement dans celui-ci et équipé d'un dispositif de comptage.

Pour limiter la consommation d'eau, le projet prévoit l'utilisation de procédés économes en eau, le recours à des circuits fermés et le recyclage de la ressource (des études de faisabilité sont prévues Cf. page 231 de l'EIE). Il est également envisagé la faisabilité d'une réutilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de La Léchère pour réduire davantage les prélèvements dans le milieu naturel. Le dossier n'apporte toutefois aucune certitude sur la mise en oeuvre des technologies les plus avancées sur ce volet eau.

Pour éviter toute contamination des sols et eaux souterraines, en fonctionnement normal, hormis au droit des espaces verts, il n'y aura aucune infiltration d'eau. En phase chantier, tous les stockages de produits dangereux seront dotés de rétention, les véhicules seront équipés de produits absorbants et les ravitaillements des engins seront réalisés sur des aires étanches.

Concernant les eaux superficielles, le site est traversé dans le sens nord-est/sud-ouest par deux torrents : le Grand Nant de Nâves et le Nant de Merderel. Ceux-ci sont en partie busés sur le site du projet, et se jettent ensuite dans l'Isère, localisée à environ 200 m à l'ouest du site. Des prélèvements et analyses de la qualité des eaux du Grand Nant de Nâves ont été réalisés en 2018, lorsque l'activité précédente était encore présente, et démontraient un très bon état physico-chimique et un bon état biologique. Des prélèvements dans le Grand Nant de Nâves et dans le Nant de Merderel, en aval du site mais en amont des confluences avec l'Isère, ont été réalisés en 2023 afin de mesurer la qualité des eaux, sur les substances traces du projet, et mettent en évidence

20 Page 245 de l'étude d'impact

une bonne qualité des deux cours d'eau. L'enjeu est qualifié de fort, à juste titre par le dossier. Celui-ci indique que la précédente activité prélevait 1,2 Mm³ par an dans le Grand Nant de Nâves.

Le site est concerné par le zonage du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles, approuvé le 21 mars 2007 et modifié en août 2008, de la commune de La Léchère. Le site du projet est concerné par des écoulements de surface.

La configuration du ruisseau de Merderel et le Grand Nant de Nâves ne sera pas modifiée par le projet. La prise d'eau existante, dans le Grand Nant de Nâves, utilisée par l'ancienne activité sera conservée en secours pour le remplissage de la réserve incendie de 500 m³, au cas où le forage ne permettrait pas de couvrir les besoins lors d'un événement nécessitant l'usage de cette réserve. En cas de prélèvement dans le Grand Nant de Nâves, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau pour permettre la vie biologique, le dossier ne l'a pas évalué ni n'a prévu de mesure permettant de s'assurer du maintien ce débit minimum, même en période d'étiage. Le dossier ne présente pas les éventuelles incidences de la prise en compte du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le débit minimal qui devra être maintenu dans le Grand Nant de Nâves, en cas de pompages dans celui-ci, de présenter les mesures permettant de maintenir ce débit , y compris en prenant en compte le changement climatique.

Le projet n'engendrera pas d'augmentation des surfaces imperméabilisées du site. Les eaux utilisées par les procédés seront au maximum recyclées sur le site. Les eaux ne pouvant pas être réutilisées ainsi que les eaux pluviales, dont le volume est estimé à 10 500 m³ par an, seront récupérées et traitées grâce à deux stations de traitement existantes qui seront réhabilitées. Ces dernières permettent le traitement des eaux en plusieurs étapes : décantation et coagulation-floculation. Ces eaux traitées seront ensuite rejetées dans le ruisseau de Merderel et dans le Grand Nant de Nâves. Le dossier indique que dans le cas d'épisode de pluie extrême, dont le volume est estimé à 7 895 m³ pour une pluie de retour de 30 ans, le trop plein s'effectuera directement vers le milieu naturel dans le Grand Nant de Nâves, le site ne permettant qu'un stockage de 285 m³. Le dossier n'a pas indiqué à quelle période de retour correspond le stockage maximal des eaux de pluie que permet le site, et n'indique pas quelles mesures seront prises pour limiter les pollutions dans un tel cas de figure. Les eaux usées d'origine sanitaire, tout comme les eaux de lavage des engins seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal. Le dossier ne présente pas de convention établie avec la communauté de commune autorisant le rejet, dans le réseau public, des eaux de lavages qui ne sont pas des eaux domestiques.

Les activités industrielles seront réalisées sur des zones étanches pour prévenir toute pollution des eaux ou du sol. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront captées dans le même objectif. Le site étant concerné par des risques d'écoulement, et des matières étant stockées, notamment dans des fosses, le dossier n'indique pas quelles mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution en cas de survenue d'un événement de ce type.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer à partir de quelle période de retour des pluies celles-ci ne seront plus stockées sur le site mais déversées directement vers le milieu naturel, d'en évaluer les impacts potentiels et de prévoir les mesures pour les éviter et les réduire. Elle recommande de joindre au dossier la convention de rejet des eaux usées signée avec la collectivité.

2.2.3. Biodiversité

Aucun zonage réglementaire ou d'inventaires ne couvre la zone du projet. À proximité immédiate de celle-ci, se trouvent la Znieff²¹ de type I « Vallée de la Grande Maison » et la Znieff de type II « Beaufortain ». Le site Natura 2000 le plus proche du projet est localisé à deux kilomètres environ, il s'agit du site « Massif de la Lauzière ». Le projet n'intercepte aucun réservoir ou corridor écologique identifié au sein du Sraddet²².

Le dossier s'appuie notamment sur la bibliographie qui mentionne un grand nombre d'espèces protégées sur la commune. Un pré-diagnostic écologique a eu lieu, sur une seule journée, le 17 mai 2023 ce qui est insuffisant, notamment au regard de la surface du site et des nombreuses espèces potentiellement présentes mais non observées lors de la prospection. L'annexe intitulée « volet milieu naturel » le confirme « un seul passage sur site ne permet pas d'inventorier la totalité des espèces présentes »²³.

La grande majorité d'habitats est d'origine anthropique. Aucun habitat présent sur le site n'est d'intérêt communautaire. Seul le cours d'eau le Grand Nant de Nâves traversant le site en partie nord est associé à un enjeu fort, selon le dossier, celui-ci présentant un assez bon état de conservation.

Parmi les espèces floristiques relevées, aucune n'est protégée ou patrimoniale. Onze espèces exotiques envahissantes sont en revanche présentes sur l'ensemble du site.

Vingt espèces protégées d'avifaune sont potentiellement présentes sur le site. Cinq espèces ont été inventoriées et sont nicheuses potentielles, dont deux espèces dans les bâtiments industriels. Les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés pour l'avifaune. Concernant les amphibiens, une espèce protégée, le Crapaud commun, peut potentiellement être observée en phase terrestre. Six espèces protégées de reptiles sont potentiellement présentes sur le site dont cinq au niveau des friches herbacées à l'est et la présence du Léopard des neiges sur l'ensemble du site d'étude. Deux espèces de mammifères protégées sont potentiellement présentes, l'Écureuil roux au sein des espaces arborés situés à l'est et le Hérisson d'Europe au sein des espaces en friche de l'ensemble du site. Concernant les chiroptères, aucun gîte favorable n'a été observé.

Les enjeux écologiques sont globalement faibles sur la zone centrale, au niveau des bâtiments et de la plate-forme, et sont modérés sur la périphérie végétalisée.

Le dossier indique que seule la démolition des bâtiments, au sud du site, aura un impact direct sur les espèces animales pouvant les fréquenter, le réaménagement des autres bâtiments n'engendrant pas d'impact direct notable. L'impact du projet en phase travaux est jugé modéré concernant le Moineau domestique, en lien avec son statut de conservation. L'impact est jugé faible pour trois autres espèces protégées et négligeable pour toutes les autres espèces.

Afin d'éviter une atteinte sur des nichées d'espèces d'oiseaux protégés liées au bâti, la période de démolition des anciens bâtiments sera adaptée et réalisée entre septembre et février. Cette mesure constitue une mesure de réduction et non d'évitement. Toutefois, le dossier indique « dans le cas où la destruction des bâtiments ne peut être effectuée en période favorable, des systèmes d'effarouchement visuel et sonores devront être installés sur les bâtiments avant la période de re-

21 Znieff : lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

22 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 10 avril 2020

23 Page 41

production, afin d'empêcher l'installation de nichée au début du printemps. » Dans cette hypothèse, le dossier prévoit le passage d'un écologue avant la démolition afin de s'assurer qu'aucune nichée n'est en cours dans les bâtiments. Pour l'Autorité environnementale, le recours à l'effarouchement, correspondant à une perturbation intentionnelle d'espèces protégées, nécessiterait de solliciter une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, ce qui n'a pas été fait.

Afin de limiter le risque d'écrasement des reptiles et des amphibiens sur le site, toute circulation d'engin sera interdite dans les zones favorables, notamment en phase chantier. Une mise en défens permanente afin de préserver durablement les habitats favorables aux reptiles devrait être envisagée.

Le projet prévoit deux mesures de réduction qui s'apparentent à des mesures de compensation, consistant en l'installation d'hibernaculums notamment pour les reptiles et les amphibiens afin que les espèces puissent réaliser leur cycle biologique complet sur le site, et en la pose de nichoirs en façade de bâtiments destinés au Moineau domestique et deux destinés au Rougequeue-noir. La phrase employée par le dossier « trois hibernaculums pourront être installés en bordure du site », ne permet pas d'être assuré d'engagement ferme du porteur de projet.

Le dossier n'indique pas que le chantier sera suivi par un écologue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **un engagement ferme du maître d'ouvrage à réaliser les travaux de démolition des bâtiments hors de la période de nidification des espèces ;**
- **la mise en défens permanente des zones favorables aux reptiles et amphibiens ;**
- **un engagement ferme concernant l'installation des hibernaculums ;**
- **le recours à l'intervention d'un écologue en phase chantier.**

Une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sera à solliciter avant destruction des bâtiments en cas de mise en œuvre de l'effarouchement.

2.2.4. Gaz à effet de serre

Le dossier indique que les émissions directes de gaz à effet de serre proviendront de la consommation d'énergie électrique, de propane et de fioul. L'électricité sera notamment utilisée par le four de fusion, la solidification du métal et les équipements de traitement des rejets atmosphériques. La consommation est estimée à 42 GWh par an. Le dossier indique que l'électricité consommée sur le site proviendra exclusivement des barrages hydrauliques²⁴ très nombreux à proximité du site et plus largement dans le département. Cette affirmation est à étayer par le dossier, sachant que seulement environ 12 % de l'électricité produite en France provient de installations hydrauliques²⁵. Il est nécessaire d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre en se référant à la base carbone de l'Ademe qui estime, tous moyens de production confondus (mix électrique moyen), la quantité moyenne de GES émise globalement pour la production d'électricité à 59,9 g CO₂/kWh en 2020. Le propane sera utilisé majoritairement pour la phase de séchage des produits extrudés, la consommation annuelle est estimée à environ 3 000 m³ par an. La consommation de fioul, utilisé par des groupes électrogènes et le fonctionnement des engins, est estimée à environ 40 m³ par an. Les émissions de gaz à effet de serre générées par le trafic routier de l'activité sont jugés négligeables²⁶ par le dossier. Le dossier précisant par ailleurs qu'une partie des produits nécessaire au procédé proviendra de Turquie, d'Europe et du Mexique, que les piles proviendront d'organisme de tri français, les émissions de gaz à effet de serre correspondant au transport de ces matières

24 Page 257 de l'étude d'impact

25 Pour l'année 2021, source : <https://www.ecologie.gouv.fr/hydroelectricite>

26 Page 257 de l'étude d'impact

sont à évaluer. Un bilan carbone prenant en compte l'ensemble des composantes du projet doit être réalisé. Celui-ci devra notamment inclure le trafic routier et maritime en estimant les distances parcourues pour approvisionner le site et pour l'expédition des produits. Les consommations électriques, de gaz et de fioul devront être traduites en équivalent CO2.

Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, le projet prévoit la valorisation de la chaleur produite par les procédés de fusion et de la post-combustion pour le fonctionnement du procédé de séchage. Le dossier estime que cette réutilisation permettra de couvrir 40 % du besoin en air chaud en remplacement de l'utilisation des brûleurs fonctionnant au propane. Au cours de l'exploitation, la société souhaite étudier la possibilité d'utiliser le transport ferroviaire afin d'acheminer les matières entrantes, depuis son site implanté sur la commune d'Ugine et pour l'exportation des produits finis. Il indique également que des emplacements seront munis de bornes ou de prises de recharge pour les véhicules électriques, ne précisant toutefois pas leur nombre, emplacements et quels véhicules elles alimenteront.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser le bilan carbone de l'ensemble du projet en évaluant les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, à l'électricité et à l'utilisation du gaz.

2.3. Les effets cumulés

Le dossier étudie les effets cumulés avec six autres projets, cinq ont fait l'objet de décisions par l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas et un pour lequel l'Autorité environnementale a émis un avis, il s'agit de :

- la création d'une desserte de gaz de la vallée de la Tarentaise, qui ont fait l'objet de deux décisions de non soumission à évaluation environnementale les 29 juin 2021 et 15 avril 2022 ;
- la modification d'un parcours sportif hivernal en forêt communale de La Léchère – Doucy, sur la commune de La Léchère, ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 1^{er} juillet 2020 ;
- la création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de Pussy, sur la commune de La Léchère, ayant fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale le 22 novembre 2022 ;
- le projet de centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Colomban, porté par la société GIE Avenir Hydro, sur la commune de La Léchère, avis [n°2022-ARA-AP-1360](#) du 5 juillet 2022 ;
- la création d'un sentier d'interprétation en zone humide dans la vallée de Nâves, Tarentaise, sur la commune de La Léchère, ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale du 19 octobre 2022.

Après analyse, le dossier conclut qu'aucun impact cumulé n'est à attendre avec le projet. Toutefois, il n'étudie pas les impacts cumulés avec le site industriel Tokai Cobex Savoie, implanté à 300 m au nord-ouest du site du projet. Cette société est spécialisée dans la fabrication de produits en carbone et en graphite. A titre de rappel, le dossier indique²⁷ les quantités de polluants rejetés, notamment dans l'air, les quantités de déchets produits et les quantités d'eau prélevées dans la nappe de ce site, et des effets cumulés sont donc probables. Les impacts cumulés, notamment en matière de gaz à effet de serre, prélèvements d'eau, trafic routier et qualité de l'air sont à évaluer.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le site industriel Tokai Cobex situé à proximité, notamment en matière de gaz à effet de serre, de ressource en eau, de trafic routier et de qualité de l'air.

27 Page 130 de l'étude d'impact

2.4. Dispositif de suivi proposé

Concernant les eaux, un suivi des prélèvements des eaux souterraines et une analyse semestrielle de la qualité de celles-ci via le réseau de piézomètres seront réalisés. La qualité des rejets aqueux sera contrôlée mensuellement en début d'exploitation²⁸, sans que la durée ne soit précisée par le dossier, puis à fréquence annuelle²⁹.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la durée du suivi des rejets aqueux réalisés en début d'exploitation.

La qualité des rejets atmosphériques des unités de filtration sera contrôlée annuellement et des mesures acoustiques en limite de propriété et en ZER seront réalisées dans les six mois après mise en exploitation du projet puis tous les trois ans. Une traçabilité des déchets produits sera également effectuée. L'émission de poussières sera suivie en continu par le biais d'opacimètres.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par le recueil des observations du public et par les modalités de mise à disposition des mesures de suivi..

Concernant l'avifaune, reptile et amphibiens, la durée d'entretien et du suivi des nichoirs et des hibernaculum n'est pas indiquée, tout comme la durée du suivi écologique du site en phase exploitation.

L'Autorité environnementale recommande qu'un suivi écologique du site soit mis en œuvre en phase exploitation et d'en préciser la durée, intégrant le suivi et l'entretien des nichoirs et hibernaculum.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un document distinct. Toutefois, le projet n'est pas décrit, seules une synthèse de l'état initial et des mesures ERC sont présentées, ce qui ne permet pas une bonne compréhension par le public. De plus, ce résumé souffre des mêmes approximations que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de décrire le projet et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'analyse des risques a permis de caractériser tout particulièrement les phénomènes présentant des effets dont les seuils réglementaires sortent du site (Explosion dans la fosse du four, et BLEVE du camion-citerne de propane). Ces phénomènes génèrent des effets thermiques et de surpression. Les cartographies de ces phénomènes dangereux sont présentées³⁰. Ces scénarios font l'objet de mesures de réduction du risque. Ainsi, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site sont acceptables, compte-tenu des mesures mises en place pour diminuer la gravité et la probabilité d'occurrence de ces événements. Aucune habitation et aucun établissement recevant du public ne sont impactés par les effets létaux.

28 Pour les paramètres mercure, fer, arsenic, cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, chrome, chrome VI

29 Pour les paramètres MEST, DBO5, DCO, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, ion fluorure, aluminium, manganèse, métaux totaux

30 Pages 40 et 41 de l'étude de dangers